



District de la Sarthe de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION
DES COMPETITIONS SENIORS
Saison 2026 - 2027
Procès-verbal n°02 du 24/07/2026



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Jacky MASSON		Dominique LEDOS	
Raymond POULAIN		Marcel LANDAIS	
Bernard GUEDET		Vincent GARNIER	
Yannick GLOAGUEN		Gérard NEGRIER	
Xavier AUBERT		Christophe PEAN	
Dominique DROUIN			

PV à validation électronique

Préambule :

M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni concernant ce club.
M. Dominique DROUIN, membre du club de VELO S. FERTOIS (500351), ne prenant part ni aux délibérations, ni concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

NON INSCRIPTION DE L'EQUIPE DE DISSAY S/ COURILLON EN 3^e DIVISION SENIORS POUR LA SAISON 2026 2027

La commission prend connaissance du mail du club de Dissay s/ Courcillon nous faisons part de la non réinscription de son équipe en 3^e division pour la saison 2026-2027.

De : EL.S. DISSAYEN 535592 <535592@lfpl.fr>

Envoyé : mercredi 22 juillet 2026 12:28

À : CHEVE Lucas <lcheve@sarthe.fff.fr>

Objet : Re: ENGAGEMENT SENIOR D3

Bonjour,

Effectivement nous allons être dans l'impossibilité de présenter une équipe de foot à 11, cette année, faute de licenciés. Je vous confirme donc officiellement le non-engagement du club de l'ES Dissay dans le championnat senior de 3^{ème} division pour la saison 2026/2027.

Nous inscrirons uniquement une équipe de foot à 7.

Dites-moi s'il y a autre chose à formaliser ?

Bonne journée

DELAREU Sébastien

Secrétaire ESD

En conséquence, la commission étudie son remplacement au sein du groupe D de D3 pour la saison 2026-2027.

A. ETUDE DU REMPLACEMENT DE L'EQUIPE DE DISSAY S/ COURCILLON EN 3^e DIVISION

En application de l'article 8.2, alinéa C des règlements départementaux de la LFPL, la commission détermine l'équipe de 4^e division qui sera promue en 3^e division.

ARTICLE 8.2 - LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.

b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique (Annexe 3) publié par le ~~Centre de Gestion~~ District au plus tard la veille du début de la compétition concernée.

c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées ~~à la dernière place~~ **aux deux dernières places** de leur groupe qui ne peuvent être repêchées) En cas de nouvelles vacances, il sera procédé à des montées supplémentaires, et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

B. ETUDE DES EQUIPES DE 4^E DIVISION PRETENDANTES A L'ACCESSION EN 3^E DIVISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11.2, ALINEA A.

ARTICLE 11 - REGLES DE DEPARTAGE

1. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.

Après étude, il s'avère que l'équipe de Le Mans PTT 3 présente le meilleur ratio au regard des équipes les mieux classées et en position de monter, de chaque groupe de 4^e division.

Groupes	PI	Equipes	Ratio	Pts	Jo	G	N	P	F	BP	BC	Pé	Dif	Art 37
D4G	4	LE MANS ASPTT 3	2,15	43	20	13	4	3	0	60	22	0	38	0
D4B	4	GESNES LE GANDELIN	2,00	40	20	12	4	4	0	61	29	0	32	0
D4C	3	MONTFORT LE GESNOIS 2	1,95	39	20	13	0	7	0	57	27	0	30	0
D4E	4	PARCE/SARTHE CS 2	1,85	37	20	12	2	6	0	59	33	1	26	0
D4F	4	SILLE LE PHILIPPE CS	1,85	37	20	11	4	5	0	52	25	0	27	0
D4D	3	MANSIGNE US 3	1,83	33	18	11	1	5	1	61	30	0	31	0
D4A	4	NEUFCHATEL US	1,70	34	20	11	1	8	0	50	38	0	12	0
D4H	4	LE MANS CHEMINOTS CS 2	1,55	31	20	10	2	8	0	50	45	1	5	0

En conséquence, la commission décide de proposer au club de Le Mans PTT l'accession de son équipe 3 à la 3^e division.

C. DEMANDE DE L'ACCORD DU CLUB DU MANS PTT D'ACCEDER A LA 3^e DIVISION POUR SON EQUIPE 3 .

Jacky Masson, président de la CDOC seniors, a pris contact ce jour avec Guillaume Dober, président du club du Mans PTT afin obtenir son consentement sur cette accession pour la saison 2026 - 2027.

Réponse de l'AS PTT :

Le ven. 24 juil. 2026 à 11:48, MASSON Jacky <jmasson@sarthe.fff.fr> a écrit :

Monsieur le président,

La CDOC, qui s'est réunie dernièrement a procédé à la composition des groupes seniors pour la saison 206 2027.

Par suite du forfait de Sablé 4, une équipe de D2 sera repêchée (Le Mans ASPTT 2)

De plus la non inscription d'un club de D3 (Dissay/Courcillon) entraîne une montée supplémentaire d'une équipe de D4. Cette équipe serait le Mans ASPTT 3 qui a le meilleur ratio parmi les prétendants.

Je vous demande votre accord concernant cette montée supplémentaire de D4 en D3, car il nous faut rapidement constituer les groupes pour la prochaine saison.

Cordialement

Sujet : Re: saison 2026 2027
 Date : Sat, 25 Jul 2026 08:44:58 +0200
 De : ASPTT LE MANS 509052 <509052@lfpl.fr>
 Pour : MASSON Jacky <jmasson@sarthe.fff.fr>

Bonjour Monsieur Masson,

Nous acceptons que notre équipe C évolue en 3eme division lors de la saison 2016-2027.

Bien à vous,

Guillaume DOBER, ASPTT Le Mans

D. INSERTION DE L'EQUIPE DU MANS PTT 3 DANS UN GROUPE DE 3^e DIVISION .

Après étude, la commission décide de placer l'équipe du Mans PTT 3 dans le groupe D en lieu et place de l'équipe sortante.

	GROUPE D
1	BRETTE LES PINS AS
2	ECOMMOY FC 3
3	LE BREIL S/ MERIZE 2
4	LE MANS ASPTT 3
5	CHAHAINES ASCM
6	CHATEAU DU LOIR CO 2
7	LAIGNE ST GERVAIS CO 2
8	LE MANS UNION SUD 2
9	MONCE EN BELIN ES 3
10	ST OUEN ST BIEZ US
11	VAL DU LOIR FC
12	PONTVALLAIN FR.

DIVISION 3 seniors

Saison 2026 - 2027

GROUPE A		GROUPE B		GROUPE C	
1	ARCONNAY FC	1	LOUPLANDE FC	1	BOULOIRE US 2
2	MAMERS SA 3	2	PAYS DE SILLE FC 2	2	JOUE LA GUIERCHÉ FC
3	MOULINS LE CARBONNEL	3	TENNIE US 2	3	LA FERTE BERNARD VS 3
4	BALLON SC	4	ARNAGE PONTLIEUE US 2	4	CORMES CO
5	BEAUMONT SA 3	5	BRULON APB FC 3	5	COUDRECIEUX ES
6	CHAMPFLEUR ES	6	CONLIE DOMFRONT US 2	6	DOLLON THORIGNE FC
7	COURGAINS GSIS	7	COULANS LA QUINTE US 2	7	LA CHAP ST REMY US 2
8	FYE AS	8	CURES AS	8	LE LUART US
9	LA BAZOGE FC 2	9	ETIVAL LES LE MANS 2	9	LE MANS GLONNIERES 2
10	ST JEAN D'ASSE AS 2	10	F.C. ROUEZ CRISSE	10	STE OSMANE ASE
11	ST SATURNIN MI. F.C. 3	11	TRANGÉ SC TCD 2	11	VIBRAYE US 2
12	ALPES MANCELLES US	12	ST GEORGES PRUILLE 2	12	ST CORNEILLE FC

GROUPE D		GROUPE E		GROUPE F	
1	BRETTE LES PINS AS	1	LA CHAP ST AUBIN 3	1	COULONGE FC
2	ECOMMOY FC 3	2	PARIGNE L'EVEQUE JS 2	2	LA CHAP. D'ALIGNÉ 2
3	LE BREIL S/ MERIZE 2	3	NEUVILLE S/SARTHE AS 2	3	BAZOUGES-CRE US 2
4	LE MANS ASPPT 3	4	ANILLE BRAYE FOOT 2	4	CHANTENAY VILLEDIEU
5	CHAHAGNES ASCM	5	BONNETABLE PATRIOTE 3	5	CLERMONT CREANS AS 2
6	CHATEAU DU LOIR CO 2	6	CHANGE CS 3	6	JUIGNE/SARTHE AS 2
7	LAIGNE ST GERVAIS CO 2	7	MONTMIRAIL MELLERAY	7	LA FLECHE RC 3
8	LE MANS UNION SUD 2	8	RUAUDIN AS 2	8	MEZERAY AS
9	MONCE EN BELIN ES 3	9	SAVIGNE L'EVEQUE US	9	PARCE/SARTHE CS
10	ST OUEN ST BIEZ US	10	ST PAVACE AS 2	10	SOLESMES JS 2
11	VAL DU LOIR FC	11	YVRE L'EVEQUE ES 2	11	VILLAINES MALICORNE
12	PONTVALLAIN FR.	12	SARGE LES LE MANS AS	12	VION US

Prochaine réunion : à déterminer

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

